|  |  |
| --- | --- |
| **LOGO COLLECTIVITE** | **N°**……………  **Délibération fixant les conditions d’exercice du travail à temps partiel** |

Le …………………. (*date*), à …………….. (*heure*), en …………………. (*lieu*), se sont réunis les membres du conseil ……………….. sous la présidence de ……………….. :

Etaient présents : ……………………………………………………………………………………………………………………………

Etaient absents excusés : …………………………………………………………………………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : ………………………………

**Le Maire *(ou le Président)* rappelle à l’assemblée** :

**Que le temps partiel pour les agents employés par la commune (*ou l’établissement public*) est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 123-8, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

**Considérant que le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d’attribution du temps partiel des agents publics,**

**Considérant que les conditions d’exercice du travail à temps partiel sont fixées par l’organe délibérant.** Il lui appartient de définir les différentes modalités d’exercice du travail à temps partiel dans la collectivité *(ou l’établissement public)* dans les conditions et les limites des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

**Considérant qu’il existe deux catégories de temps partiel :**

* **Le temps partiel de droit**

Qu’ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s’adresse :

* Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
* Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le CGFP et suivants :

* A l’occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
* À l’occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
* Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
* Si l’agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.
* **Le temps partiel sur autorisation**

Qu’ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel sur autorisation s’adresse :

* Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement,
* Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d’aménagement de l’organisation du travail.

Vu l’avis du comité social territorial en date du ………………………….

**L’organe délibérant, sur le rapport de Madame/Monsieur le Maire/le Président et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : QUOTITES DU TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE**

* **Temps partiel de droit**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, **à temps complet ou non complet**, l’exercice des fonctions à temps partiel **de droit** est fixé selon les quotités de **50, 60, 70, 80%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet. *(Ces quotités sont fixées par le CGFP et ne sont pas modifiables)*

* **Temps partiel sur autorisation**

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public **à temps complet :**

L’exercice des fonctions à temps partiel **sur autorisation** est accordé selon les quotités fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

(*La délibération peut restreindre les possibilités de choix de la quotité entre 50 et 99%. Exemple : limiter le temps partiel sur autorisation à 80% minimum. Néanmoins, le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps*)

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public **à temps non complet :**

L’exercice des fonctions à temps partiel **sur autorisation** est fixé selon les quotités de **50, 60, 70, 80, 90 %** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet. *(Ces quotités sont fixées par le CGFP et ne sont pas modifiables)*

* **Le temps partiel peut être organisé dans un cadre** *(au choix, il est possible de prévoir plusieurs modalités)* **:**

- quotidien : le service est réduit chaque jour,

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

- annuel : sous forme de cycles ainsi définis : *(à définir)*

**ARTICLE 2 : DEMANDE, AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT**

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l’agent au moins …. mois *(libre choix de l’organe délibérant, pas de délai fixé par le CGFP ni par les décrets)*avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l’article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

**ARTICLE 3 : REFUS DU TEMPS PARTIEL**

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l’employeur fait connaitre à l’agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l’administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l’exercice du temps partiel peut être porté :

* Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
* Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

**ARTICLE 4 : REMUNERATION**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

**ARTICLE 5 : SUSPENSION**

L’autorisation d’accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L’agent est rétabli dans les droits d’un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Adopte à l’unanimité des présents

Ou

A ………….. voix pour,…….. voix contre, … abstentions

La proposition ci-dessus.

P. extrait conforme Fait …………, le ……………….

Le Maire (*ou le Président*) Suivent les signatures

*(Nom Prénom)*

Publié le ……………..

Transmis au représentant de l’Etat le ………..

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (dans un délai de 2 mois à compter de sa publication) par voie postale, 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS, ou par l’application [Télérecours](https://www.telerecours.fr/)